

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger. »

Art. 644 : « *Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger. »*

Conformément aux dispositions de l'article 54 4° du Code de Procédure Civile, figurent ci-après les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier :

[...]

Il est enfin indiqué, en application de l'article 752 du Code de Procédure Civile, que le(s) demandeur(s) est(sont) d'accord / n'est (ne sont) pas d'accord pour que la procédure se déroule sans audience, en application de l'article L. 212-5-1 du Code de l'organisation judiciaire.

Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte selon bordereau annexé.